

RAPPORT
N° 2017/E2/105

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017

1^{ER} ET 2 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**ADOPTION DE LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE
DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION



Adoption de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale de la Communauté de Communes CELAVU PRUNELLI 2017-2021 et habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Dans le règlement des aides au logement adopté le 27 octobre 2011 par l'Assemblée de Corse, notre collectivité a défini trois axes prioritaires d'intervention parmi lesquels figurent « le soutien et l'encadrement de l'initiative privée ».

Ainsi, des aides spécifiques ont été prévues par les mesures 3-2 à 3-5 en faveur des projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse s'adressent :

☞ aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent réaliser une étude, préalablement à la mise en œuvre de l'OPAH et qui par la suite ont recours à un prestataire de service chargé du suivi et de l'animation de l'opération (information des bénéficiaires, constitution des dossiers pour les particuliers et transmission aux financeurs, suivi des travaux et toute action de nature à faciliter la réalisation des projets...),

☞ aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs qui réhabilitent leur logement afin de le mettre aux normes, au regard des diverses réglementations (autonomie, habitabilité, sortie d'insalubrité, performance énergétique...) afin d'en améliorer leur confort pour les premiers ou de le mettre sur le marché en pratiquant des loyers encadrés pour les seconds,

☞ aux copropriétés, situées en centre ancien, qui connaissent des difficultés et qui réalisent des travaux sur les parties communes. **Le détail des financements de la Collectivité Territoriale de Corse figure en annexe I.**

Il convient de préciser que la participation de la Collectivité Territoriale de Corse à ces OPAH, particulièrement pour les aides à l'investissement, est conditionnée par l'éligibilité des projets aux règles de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et par leur financement préalable par celle-ci.

De plus, les financements régionaux se sont accrus et diversifiés alors que, dans le même temps, la réglementation de l'ANAH est devenue plus fluctuante et s'est accompagnée d'une baisse des enveloppes tant au niveau national que régional.

Cette tendance conduit l'ANAH à demander aux maîtres d'ouvrage de réaliser l'OPAH sur une période de 5 ans.

Ainsi, bien qu'il n'y ait aucune obligation juridique, il est proposé d'associer la CTC à la convention d'OPAH signée entre l'Etat, l'ANAH et la commune ou l'EPCI afin de formaliser les engagements des différents financeurs et tenter de « sécuriser » les financements de l'ANAH qui peuvent varier d'une année sur l'autre.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de la Communauté de Communes CELAVU PRUNELLI qui, sur la base d'études préalables, a décidé de lancer une OPAH.

Le périmètre de l'OPAH couvre le territoire de 10 communes :

- Bastelica,
- A Bastilicaccia,
- Bucugnà,
- Carbuccia,
- Eccica è Suaredda,
- Ocana,
- Tavera,
- Todda,
- Aucciani,
- Veru.

L'objectif est de réhabiliter 190 **logements** dont 161 concernent des **propriétaires occupants** et 29 des **propriétaires bailleurs** (le détail et la nature des travaux figurent à la page 9/22 de la convention).

La CTC est donc sollicitée pour participer à cette opération et être signataire de la **convention de l'OPAH qui figure en annexe II**.

Sur une période de 5 ans, les financements respectifs des différents partenaires s'établissent comme suit :

☛ ANAH	2 644 100 €
☛ Etat (programme Habiter mieux)	57 100 €
☛ Communauté de Communes	52 000 €
☛ Conseil Départemental	776 000 €
☛ CTC	572 600 €
TOTAL	<u>4 101 800 €</u>

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce projet est estimée à 572 600 € dont 91 000 € d'aides à l'ingénierie et 481 600 € d'aides aux travaux de réhabilitation, soit une moyenne de 3 000 € par logement ; il convient de préciser que les crédits régionaux seront engagés sur la base du règlement des aides au logement adopté par notre collectivité le 27 octobre 2011 (cf. délibération n° 11/144 AC de l'Assemblée de Corse).

Compte tenu de ces éléments, il convient que vous m'autorisiez à signer la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de Revitalisation Rurale de la Communauté de Communes de CELAVU PRUNELLI 2017-2021 telle qu'elle figure en annexe II du présent rapport ainsi que tous les avenants y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PJ : Annexe I - Rappel des financements de la CTC dans les OPAH
 Annexe II - Convention d'OPAH RR
 Annexe III - Projet de délibération de l'Assemblée de Corse

ANNEXE I

**Rappel des financements
de la Collectivité Territoriale de Corse
dans les Opérations Programmées d'Amélioration
de l'Habitat, définis par le règlement des aides au logement adopté
le 27 octobre 2011 par l'Assemblée de Corse**

Financement des OPAH par la CTC

Les différents types d'aides

① Etude pré opérationnelle (mesure 3-5)

- ↳ 35 % de 50 000 €,
- ↳ Subvention 17 500 € maximum.

② Equipe de suivi et d'animation Fonctionnement (mesure 3-5)

- ↳ 35 % de 200 000 € répartis sur 3 ans soit 70 000 € maximum sur 3 ans (23 333 €/an),
- ↳ l'aide régionale peut être prorogée de deux ans si la durée de l'OPAH est de 5 ans.

③ Investissement / Subventions régionales conditionnées par l'aide préalable de l'ANAH, calculées sur le HT

a) Propriétaires bailleurs (mesure 3-2)

- ↳ Travaux d'amélioration courante (aménagement intérieur tous postes confondus)
 - ↳ 10 % de 30 000 € de travaux,
 - ↳ Subvention maximum 3 000 €.
- ↳ Travaux lourds (structures porteuses, façades, charpente, couverture)
 - ↳ 10 % de 48 000 € de travaux,
 - ↳ Subvention maximum 4 800 €.

↳ Pas de différenciation en fonction des loyers.

NB : Les subventions de la mesure 3-2 pour les travaux d'amélioration et les travaux lourds sont cumulables.

b) Propriétaires occupants sous conditions de ressources (mesures 3-3)

- ↳ Travaux d'amélioration
 - ↳ 10 % de 20 000 € de travaux,
 - ↳ Subvention maximum 2 000 €.
- ↳ Travaux lourds
 - ↳ 10 % de 50 000 € de travaux,
 - ↳ Subvention maximum 5 000 €.

NB : Les subventions de la mesure 3-3 pour les travaux d'amélioration et les travaux lourds ne sont pas cumulables.

c) Aide aux copropriétés dans les centres anciens en OPAH (mesure 3-4)

Les syndicats de copropriétaires peuvent bénéficier d'une aide de 5 % de 150 000 € de travaux HT soit 7 500 € pour la réfection des parties communes.

- ↳ Copropriétés en difficulté,
- ↳ Immeuble en plan de sauvegarde ou sous injonction ou arrêté de travaux pris au titre de l'habitat indigne,
- ↳ Travaux d'accessibilité.

ANNEXE II

**CONVENTION
D'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
de la Communauté de Communes CELAVU PRUNELLI 2017-2021**

PROJET DE CONVENTION

**CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
2017-2021**

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes Celavu-Prunelli représentée par M. Henri Franceschi, Président,

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, M. Bernard SCHMELTZ,

Et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), établissement public à caractère administratif, 8 avenue de l'Opéra Paris 1er, représenté par le Préfet de Corse-du-Sud, M. Bernard SCHMELTZ, délégué de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R.322-1 à 17 du Code de la Construction et de l'Habitation, ci-après dénommée « ANAH »

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud représenté par M. Pierre-Jean LUCIANI, Président du Conseil Départemental de Corse du Sud,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Celavu Prunelli, n° 08.27022017 en date du 27 février 2017, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du ... (*hors délégation de compétence uniquement*)

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du ... au ... à ... en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation (*en OPAH uniquement*)

Vu la délibération n° 17/ AC de l'Assemblée de Corse du ...approuvant la convention d'OPAH RR de la Communauté de Communes CELAVU PRUNELLI et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention,

Vu la délibération du Conseil Départemental, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I - Objet de la convention et périmètre d'application.	5
Article 1 - Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	5
1.1. Dénomination de l'opération	5
1.2. Périmètre et champs d'intervention	5
Chapitre II - Enjeux de l'opération.....	5
Article 2 - Enjeux.....	5
Chapitre III - Description du dispositif et objectifs de l'opération.	
Article 3 - Volets d'action	5
3.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	5
3.2. Volet copropriété en difficulté	6
3.3. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux	7
3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	7
3.5. Volet économique, développement territorial	8
Article 4 - Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	8
Chapitre IV - Financements de l'opération et engagements complémentaires.	10
Article 5 - Financements des partenaires de l'opération.....	10
5.1. Financements de l'ANAH.....	10
5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux ».....	10
5.3. Financements de la Communauté de Communes de la Vallée du Prunelli.....	11
5.4. Financements de la Collectivité Territoriale de Corse	11
5.5. Financements du Conseil Départemental de la Corse du Sud.....	13
5.6. Récapitulatif des financements.....	13
Chapitre V - Pilotage, animation et évaluation.....	15
Article 6 - Conduite de l'opération.....	15
6.1. Pilotage de l'opération	15
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	15
6.1.2. Instances de pilotage	15
6.2. Suivi-animation de l'opération.....	15
6.2.1. Équipe de suivi-animation.....	15
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	16
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	17
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	17
6.3.2. Bilans et évaluation finale	17
Chapitre VI - Communication.....	18
Article 7 - Communication.....	18
Chapitre VII - Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	19
Article 8 - Durée de la convention.....	19
Article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention	19
Article 10 - Transmission de la convention	19
Annexes.....	21
Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés	21
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)	21
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention.....	21

Préambule

Considérant le logement comme l'un des facteurs majeurs du développement économique de la Haute Vallée de la Gravona et de la Vallée du Prunelli, la Communauté de Communes Celavu-Prunelli souhaite engager une politique volontariste basée notamment sur la redynamisation de l'habitat à travers une remise à niveau du parc existant.

La Communauté de Communes Celavu-Prunelli a souhaité réaliser une étude pré-opérationnelle intégrant les axes prioritaires fixés par l'Agence en 2016 et face au constat fait sur l'état du patrimoine bâti, sur les conditions sociales et économiques de l'habitat et de ses habitants, a décidé de s'engager dans une démarche d'amélioration de l'habitat.

C'est pourquoi la volonté du présent contrat est d'amplifier l'action en faveur de l'habitat en accord avec les objectifs définis par l'agence de traitement de l'habitat indigne, de la précarité énergétique et de l'autonomie.

Par ailleurs, il est attendu de cette OPAH une action particulièrement novatrice pour les raisons suivantes:

- Le secteur où elle s'applique, à dominante rurale, est confronté au vieillissement important de la population, au maintien à domicile des personnes âgées, à la production de logements sociaux et à la précarité énergétique.
- Elle accompagne un projet de développement local porté par les différents acteurs concernés
- Elle fait entrer en jeu des partenaires multiples (Etat, Département de la Corse-du-Sud, Collectivité Territoriale de Corse,).

Le périmètre de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli doit faire face à un certain nombre de difficultés :

- Une forte augmentation démographique;
- un pourcentage important de personnes âgées;
- une augmentation des petits ménages, évolution qui se répercute sur le marché du logement à travers une inadéquation entre l'offre et la demande (peu de petits logements);
- une offre en matière de logement qui reste bien en deçà de la demande et renforce de ce fait la pression foncière sur l'ensemble du territoire communal ;
- un taux de logements inconfortables, dégradés, très dégradés, indignes chez les propriétaires occupants seuls et âgés qui est à déplorer ;
- une offre de logements sociaux sur l'ensemble du parc immobilier très faible.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I - Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Celavu-Prunelli, le Conseil Départemental de la Corse du Sud, la Collectivité Territoriale de Corse, l'État et l'ANAH décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Commune de BASTELICA
 Commune de A BASTILICACCIA
 Commune de BUCUGNÀ
 Commune de CARBUCCIA
 Commune d'ECCICA È SUARELLA
 Commune d'OCANA
 Commune de TAVERA
 Commune de TODDA
 Commune d'AUCCIANI
 Commune de VERU

Chapitre II - Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Suite à l'analyse des caractéristiques du secteur, plusieurs enjeux sont mis en exergue ;

- 1 - Maintenir la population par une amélioration de l'habitat et accueillir de nouveaux ménages, notamment par une offre attractive de logements, pour ce faire résorber l'habitat indigne et dégradés, lutter contre la précarité énergétique adapter les logements au vieillissement et au handicap et remettre sur le marché des logements conventionnés.
- 2 - Favoriser l'installation de nouvelles activités, y compris d'artisans du bâtiment en partenariat avec la Chambre des Métiers du Département de la Corse-du-Sud.
- 3 - Motiver les artisans et les maîtres d'œuvre du secteur et des environs notamment sur les techniques traditionnelles.
- 4 - Assurer la diversification des logements sur le territoire en fonction des besoins recensés.

Chapitre III - Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 - Volets d'action

3.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.1.1. Descriptif du dispositif

En relation avec les travailleurs sociaux et les services d'aide à la personne,

- Repérage, diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants.
- Visites des logements éventuellement signalés à la commission DALO pour motif d'insalubrité ou d'indécence.
- Accompagnement sanitaire et social des ménages, permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs.

3.1.2 Objectifs

- Encourager les travaux de réhabilitation de logements vétustes occupés par des foyers modestes, avec une attention particulière pour les logements proches de l'indignité.

En cas d'insalubrité, ou de péril, les procédures à engager et la mobilisation des services concernés (ARS et/ou commune) devront être prévues sur les immeubles identifiés.

- Traiter les logements et/ou parties communes d'immeubles, en distinguant les objectifs de traitement purement incitatifs (insalubrité avérée et habitat très dégradé) des objectifs de traitement plus coercitifs (arrêtés éventuellement accompagnés d'aides au titre de l'habitat indigne, travaux d'office nécessaires).
- Traiter les situations présumées d'insalubrité, de péril, de risque de saturnisme et des situations de danger.
- Traiter les situations présumées d'habitat très dégradé

	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités	8	7	6	6	6	33
• dont logements indignes / très dégradés PO	3	2	2	2	2	11
• dont logements indignes / très dégradés PB	5	5	4	4	4	22

3.2. Volet copropriété en difficulté

3.2.1. Descriptif du dispositif

Aucune copropriété dégradée n'a été recensée pendant la phase d'étude. L'ensemble du territoire comporte en majorité de petites copropriétés et petites mono-propriétés, néanmoins si en cours d'opération la nécessité de recourir au dispositif s'avérait indispensable, il pourrait être mis en place après validation du comité de pilotage.

3.3. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

3.3.1 Descriptif du dispositif

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme Habiter Mieux, devront être prévus :

- les modalités de coopération avec les services sociaux et les travailleurs sociaux permettant d'identifier et d'aller à la rencontre des ménages frappés par la précarité énergétique;
- le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, qui pourraient faire l'objet d'une assistance particulière pour la réalisation de travaux permettant de réduire la facture énergétique;
- le type d'accompagnement à mettre en place durant l'opération programmée.

Le volet « énergie et précarité énergétique » constitue, s'agissant de la mise en œuvre du programme Habiter Mieux, un protocole territorial, déclinaison locale du contrat local d'engagement signé le 26 juillet 2011, permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/ANAH du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Le dispositif se traduit de manière opérationnelle par :

- une information appropriée des ménages, des propriétaires et des professionnels,
- un repérage continu des situations de précarité énergétique et des logements «énergivores»,
- une évaluation énergétique des logements avant et après travaux,
- un accompagnement social des ménages et une assistance aux travaux,
- des partenariats à mettre en place (travailleurs sociaux, Conseil Départemental, ADEME, fournisseurs d'énergie.)

3.3.2 Objectifs

L'enjeu consiste à réduire les charges énergétiques d'occupation, cet objectif sera atteint par la réalisation obligatoire de diagnostics thermiques préalables à toute mise en œuvre de projet pour l'obtention d'une subvention.

- Pour les propriétaires occupants, ces diagnostics se traduiront par des recommandations et des priorités dans la réalisation des travaux à effectuer.
- Pour les propriétaires bailleurs, ces diagnostics se traduiront par des recommandations et des priorités dans la réalisation des travaux à effectuer afin d'atteindre au minimum la classe énergétique D après travaux.

	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Logements indignes bénéficiant du FART	30	30	30	30	30	150
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	25	24	24	24	24	121
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART	5	6	6	6	6	29

3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.4.1 Descriptif du dispositif

Un travail de partenariat pourra être engagé avec d'autres acteurs tels que le Conseil Départemental, la MDPH, la Sécurité Sociale, les Caisses de Retraite, les CAF et MSA en vue de mobiliser des aides complémentaires.

3.4.2 Objectifs

L'enjeu consiste à développer et préciser les actions à mettre en place en vue d'adapter le logement pour permettre l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap.

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

Des travaux permettant à l'occupant de se déplacer, de se laver et d'accéder aux différents équipements seront alors réalisés.

Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
• dont aide pour l'autonomie de la personne	8	8	8	8	8	40

3.5. Volet économique et développement territorial

3.5.1 Descriptif du dispositif

Le projet de développement local du périmètre est axé sur :

- Création de crèches,
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ESE,
- Réhabilitation du petit patrimoine bâti,
- Association foncière pastorale de la vallée du PRUNELLI,
- SPANC,
- Service d'instruction des actes d'urbanismes,
- Contrat éducatif local,
- Ecole de pleine nature,
- Aménagement global du VAL d'ESE,
- Valorisation du patrimoine et cadre de vie sur la Haute vallée de la GRAVONA,
- Ouverture et aménagement de sentiers pédestres sur la Haute vallée de la GRAVONA,

La Communauté de Communes Celavu-Prunelli a souhaité réaliser une étude pré-opérationnelle intégrant les axes prioritaires fixés par l'ANAH en 2016 et face au constat fait sur l'état du patrimoine bâti, sur les conditions sociales et économiques de l'habitat et de ses habitants, a décidé de s'engager dans une démarche d'amélioration de l'habitat.

C'est pourquoi la volonté du présent contrat est d'amplifier l'action en faveur de l'habitat en accord avec les objectifs définis par l'ANAH pour le traitement de l'habitat indigne, de la précarité énergétique et de l'autonomie.

Par ailleurs, il est attendu de cette OPAH une action particulièrement novatrice pour les raisons suivantes :

- Le secteur où elle s'applique, à dominante rurale, est confronté au vieillissement important de la population, au maintien à domicile des personnes âgées, à la production de logements sociaux, à la lutte contre les logements dégradés, très dégradés, indignes et à la précarité énergétique.
- Elle accompagne un projet de développement local porté par les différents acteurs concernés
- Elle fait entrer en jeu des partenaires multiples (Etat, Département de la Corse du Sud, Collectivité Territoriale de Corse,). Suite à l'analyse des caractéristiques du secteur, plusieurs enjeux sont mis en exergue;

3.5.2 Objectifs

- Améliorer la qualité de vie et la cohésion sociale ;
- Améliorer le cadre de vie de la population résidante ;
- Mise en valeur de son petit patrimoine bâti ;
- Répondre aux besoins socio-économiques des agriculteurs et des habitants ;
- Améliorer la qualité des réseaux d'assainissements non collectifs ;
- Améliorer l'attractivité du territoire ;

Article 4 - Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH

Les objectifs globaux sont évalués à 190 logements minimum, répartis comme suit :

- 161 logements occupés par leur propriétaire
- 29 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention
--

	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités	8	7	6	6	6	33
• dont logements indignes / très dégradés PO	3	2	2	2	2	11
• dont logements indignes / très dégradés PB	5	5	4	4	4	22
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	1	1	1	2	2	7
• dont logements moyennement dégradés	1	1	1	2	2	7
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	30	30	30	30	30	150
• dont logements moyennement dégradés	3	4	4	4	4	19
• dont aide pour l'autonomie de la personne	8	8	8	8	8	40
• dont aide pour précarité énergétique	19	18	18	18	18	91
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	25	24	24	24	24	121
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART	7	7	5	5	5	29
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés	6	6	6	6	5	29
• Dont loyer intermédiaire	2	2	2	2	1	9
• Dont loyer conventionné social	4	4	4	4	4	20

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO et PB bénéficiant de l'aide du FART » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés ».

Chapitre IV - Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 - Financements des partenaires de l'opération.

5.1. Financements de l'ANAH

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation,

du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de **2 644 100€**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	528 820 €	528 820 €	528 820 €	528 820 €	528 820 €	2 644 100 €
dont aides aux travaux	510 620 €	510 620 €	510 620 €	510 620 €	510 620 €	2 553 100 €
dont aides à l'ingénierie part fixe	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €	91 000 €

5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

5.2.1. Règles d'application

Les crédits du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont, pour la première phase d'application de ce programme (2017), de 57 100 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2017)	Année 2 (2018)	Année 3 (2019)	Année 4 (2020)	Année 5 (2021)	Total (2017- 2021)
AE prévisionnels	57 100 €	0	0	0 €	0 €	57 100 €
dont aide de solidarité écologique (ASE)	46 675 €					46 675 €
dont aides à	10 425 €	0 €	0 €		0 €	10 425 €

l'ingénierie part variable (crédit FART)				0 €		
--	--	--	--	-----	--	--

5.3. Financements de la Communauté de Communes Celavu Prunelli

5.3.1. Règles d'application

La répartition financière de cette enveloppe relative aux aides aux propriétaires occupant et aux aides aux propriétaires bailleurs décidé par la Communauté des Communes Celavu-Prunelli est en cours d'élaboration au jour de la signature de la présente convention. Par conséquent, le financement détaillé sera transmis ultérieurement aux différents partenaires de l'opération.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **52 000 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Dont aides à l'ingénierie	10 400 €	10 400 €	10 400 €	10 400 €	10 400 €	52 000 €

5.4. Financements de la Collectivité Territoriale de Corse

5.4.1 Règles d'application

Aide à l'ingénierie

35 % du coût de fonctionnement de l'équipe opérationnelle estimé à 260 000 € HT soit une subvention de **91 000 €**.

Le versement des subventions sera proportionnel aux dépenses effectivement mandatées par le maître d'ouvrage et sur justification de leur cohérence avec les dispositions prévues dans la présente convention.

Les dépenses éligibles correspondent aux factures acquittées :

- par la Communauté de communes dans le cadre du marché de suivi-animation de l'OPAH ;
- à compter de la signature de la présente convention ;
- au plus tard 12 mois après la fin de la présente convention.

Les travaux des propriétaires bailleurs : les logements aidés seront de type conventionné social, très social et intermédiaire.

Les bénéficiaires sont les propriétaires bailleurs qui ont bénéficié d'une subvention préalable de l'ANAH.

Le taux de subvention est de 10 % plafonné à :

- 3 000 € pour les travaux d'amélioration
- 4 800 € pour les travaux lourds de réhabilitation

Montant subventionnable :

- 30 000 € et dans la limite d'un coût de travaux de 500 € HT du m² pour des travaux d'amélioration.
- 48 000 € et dans la limite d'un coût de 800 € HT du m² pour des travaux lourds (structures porteuses, façades, charpente, couverture).

L'aide proposée par la CTC concerne des opérations éligibles à l'ANAH mais dont l'assiette de travaux prise en compte sera plus large :

Travaux d'amélioration courante c'est-à-dire portant sur l'aménagement intérieur du logement tous postes confondus ;

Travaux dits lourds concernant les structures porteuses du bâtiment (murs, charpente, couverture).

Les subventions pour travaux lourds et travaux d'amélioration sont cumulables.

Les travaux des propriétaires occupants :

Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants qui ont bénéficié d'une subvention préalable de l'ANAH.

Le taux de subvention est de 10 % plafonné à :

- 2 000 € pour les travaux d'amélioration ;
- 5 000 € pour les travaux lourds de réhabilitation.

Montant subventionnable :

- 20 000 € HT/logement pour des travaux d'amélioration.
- 50 000 € HT/logement pour des travaux lourds de réhabilitation.
- Les subventions pour travaux lourds et travaux d'amélioration ne sont pas cumulables.

5.4.2. Montants prévisionnels de la Collectivité Territoriale de Corse

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par Collectivité Territoriale de Corse à l'opération est **572 600 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
enveloppes prévisionnelles	114 520 €	114 520 €	114 520 €	114 520 €	114 520 €	572 600 €
Dont. aides aux travaux	96 320 €	96 320 €	96 320 €	96 320 €	96 320 €	481 600 €
Dont aides à	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €	91 000 €

l'ingénierie						
--------------	--	--	--	--	--	--

5.5. Financements du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud

5.5.1 Règles d'application

10 % du coût de fonctionnement de l'équipe opérationnelle soit un montant de **26 000 € HT**.

Le versement des subventions sera proportionnel aux dépenses effectivement mandatées par le maître d'ouvrage et sur justification de leur cohérence avec les dispositions prévues dans la présente convention.

Compte tenu de la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes Celavu-Prunelli, le versement des subventions sera fait au profit de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Les dépenses éligibles correspondent aux factures acquittées :

- par la Communauté de Communes dans le cadre du marché de suivi-animation de l'OPAH;
- à compter de la signature de la présente convention;
- au plus tard 12 mois après la fin de la présente convention.

Les travaux des propriétaires occupants :

- A hauteur de 15 % pour les travaux lourds relatifs à la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé (plafond de travaux fixé à 50 000 €), pour les travaux relatifs à la sécurité et la salubrité des personnes (plafond de travaux fixé 20 000 €) et pour les travaux relatifs à l'autonomie des personnes (plafond de travaux fixé à 20 000 €).
- A hauteur de 10 % pour les travaux relatifs à l'amélioration des performances énergétiques (plafond de travaux fixé à 20 000 €).

Les travaux des propriétaires bailleurs :

- A hauteur de 10 % pour les travaux lourds relatifs à la réhabilitation d'un logement indigne (plafond de travaux fixé à 1 000 €/m² dans la limite de 80 000 €), dégradé (plafond de travaux fixé à 750 €/m² dans la limite de 60 000 €) pour les travaux relatifs à la sécurité et la salubrité des personnes et pour les travaux relatifs à l'autonomie des personnes.

L'arrêté attributif de subvention sera pris sur la base des pièces transmis à l'ANAH lors de la décision d'octroi.

Le versement sera effectué au bénéfice de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli sur la base des dossiers réalisés avant reversement aux bénéficiaires.

A cet effet, les dossiers transmis par la Communauté de Communes de la Celavu-Prunelli comprendront :

- La décision de paiement de l'ANAH.

- Le plan de financement définitif.
- La copie des factures.
- Le volet 4 de la fiche de synthèse relative au dispositif « habiter mieux ».
- Une attestation sur l'honneur stipulant que les travaux ont été réalisés conformément aux factures produites, celle-ci devant être produite soit par le bénéficiaire, soit par le maître d'œuvre (pour les travaux supérieurs à 100 000 €).

5.5.2. Montants prévisionnels Conseil Départemental de la Corse-du-Sud

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par Conseil Départemental à l'opération est **776 000 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
enveloppes prévisionnelles	155 200 €	155 200 €	155 200 €	155 200 €	155 200 €	776 000 €
Dont. aides aux travaux	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	750 000 €
Dont aides à l'ingénierie	5 200 €	5 200 €	5 200 €	5 200 €	5 200 €	26 000 €

5.6. Récapitulatif financements

5.6.1. Montants prévisionnels aides aux travaux

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
dont aides aux travaux ANAH	499 200 €	499 200 €	499 200 €	499 200 €	499 200 €	2 496 000 €
Dont aide de solidarité écologique (ASE)	57 100 €					57 100 €
Dont. aides aux travaux CTC	96 320 €	96 320 €	96 320 €	96 320 €	96 320 €	481 600 €
Dont. aides aux travaux CD	150 000 €	150 000 €	150 00 €	150 000 €	150 000 €	750 000 €
TOTAL prévisionnel aides aux travaux						3 784 700€

5.6.2. Montants prévisionnels aides à l'ingénierie

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Dont aides à l'ingénierie part fixe ANAH HT	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €	91 000 €
Dont aides à l'ingénierie CTC HT	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €	91 000 €
Dont aides à l'ingénierie CD HT	5 200 €	5 200 €	5 200 €	5 200 €	5 200 €	26 000 €
Total HT ingénierie						260 000 €
Total TTC ingénierie						312 000 €
Dont aides à l'ingénierie part variable (crédit FART) HT	12 510 €	12 510 €	12 510 €	12 510 €	12 510 €	62 550 €
Dont aides à l'ingénierie CC Celavo Prunelli TTC	8 290 €	8 290 €	8 290 €	8 290 €	8 290 €	41 450 €

Chapitre V - Pilotage, animation et évaluation.

Article 6 - Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

6.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par le Monsieur le Président de la Communauté de Communes Celavo Prunelli, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est recommandé de mettre en place deux comités de pilotage.

- **Comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. La convention précisera la composition de ce comité de pilotage stratégique.

Il se compose de tous les partenaires intéressés à un titre ou à un autre par le montage de l'opération :

- ✓ Le/Les représentants de la Communauté de Communes Celavo Prunelli,
- ✓ Le/Les représentants de l'ANAH,
- ✓ Le/Les représentants du Conseil Départemental de la Corse du Sud,
- ✓ Le/Les représentants de la Collectivité Territoriale Corse,
- ✓ Toute personne, service ou association que le comité de pilotage jugera utile d'associer.

- **Comité de pilotage technique** sera en charge de la conduite opérationnelle.

Il se réunira au moins tous les 6 mois.

Composition du comité de pilotage technique :

- ✓ Personnels techniques C.C Celavo Prunelli
- ✓ Service technique ANAH
- ✓ Service technique CTC
- ✓ Service technique CD 2A
- ✓ Toute personne, service ou association que le comité technique jugera utile d'associer.

- **Commissions de suivi spécifiques**, pourront être mise en place ponctuellement pour les dossiers d'insalubrité, de relogement, d'accompagnement social....

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Équipe de suivi-animation

La Communauté de Communes Celavu-Prunelli désigne comme équipe opérationnelle chargée d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération :

.....

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions de l'équipe opérationnelle concernent (liste non exhaustive, cf. cahier des charges) :

- a) Les actions d'information des publics concernés à savoir les propriétaires occupants ou bailleurs, les locataires et d'une manière générale tous les partenaires concernés par cette opération.
- b) Les actions de sensibilisation du milieu professionnel à savoir organisations professionnelles et le secteur du bâtiment.
- c) Le conseil et l'assistance des propriétaires occupants et bailleurs : l'équipe opérationnelle devra conseiller et assister les propriétaires occupants et bailleurs dans les domaines administratif, juridique, social, financier, technique, architectural. Il est précisé que cette mission gratuite ne couvre pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites.
- d) Le suivi de l'opération et vérification : l'équipe en charge de l'animation remettra chaque année un rapport de son activité comportant :

- L'état des dossiers déposés,
- Le bilan sur le fonctionnement de l'OPAH avec les points forts et les points faibles afin de pouvoir réorienter l'activité si nécessaire,
- Le bilan des activités relatives à l'information du public et à la promotion de l'opération,
- Des propositions relatives à l'amélioration de l'information à destination des publics concernés et à l'amélioration du fonctionnement de l'OPAH.

Actions en direction des propriétaires occupants :

- Conseil et assistance : maîtrise des charges (eau, énergies, ...), dispositifs performants de chauffage, recherche de compléments de financements.

Actions en direction des propriétaires bailleurs :

- Conseil et assistance : maîtrise des charges (eau, énergies, ...), dispositifs performants de chauffage, recherche de compléments de financements.
- Sensibilisation au conventionnement des logements,
- Mise en place de dispositifs de sécurisation,
- Conseil et assistance des propriétaires bailleurs.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions

d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés par le prestataire sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- *pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;*
- *pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.*

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- *Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.*
- *Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations*

entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.

- *Recenser les solutions mises en œuvre.*
- *Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.*
- *Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.*

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI - Communication

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'ANAH ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'ANAH.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'ANAH afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'ANAH peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'ANAH et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'ANAH de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII - Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du jj/mm/aa (*date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire*) au jj/mm/aa.

Cette dernière démarre à la date de signature de la convention, sauf si une date de prise d'effet différente est spécifiée dans la convention.

Article 9 - Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 - Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

CARBUCCIA, le

Pour l'Etat et l'ANAH,

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,

Bernard SCHMELTZ,
Préfet de Corse-du-Sud,
Délégué Départemental de l'ANAH,

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Conseil Départemental
de la Corse-du-Sud

Pour la Communauté
de Communes Celavu Prunelli

Pierre-Jean LUCIANI
Président du Conseil Départemental,

Henri FRANCESCHI
Président de la Communauté
de Communes Celavo Prunelli

Annexes

Annexe 1. Périmètre de l'opération

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

ANNEXE III

**Délibération de l'Assemblée de Corse
portant approbation de la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration
de l'Habitat de Revitalisation Rurale de la Communauté de Communes CELAVU
PRUNELLI 2017-2021**

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
 PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE
 D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE 2017-2021
 ENTRE L'ETAT, L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT, LA COMMUNAUTE
 DE COMMUNES DE CELAVU PRUNELLI, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
 DE LA CORSE-DU-SUD, ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU

L'an deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 11/244 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 portant adoption du règlement des aides au logement de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/133 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 portant adoption des modalités d'application du règlement des aides au logement,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale de la communauté de communes CELAVU PRUNELLI pour la période 2017-2021 telle qu'elle figure en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention avec l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat, la communauté de communes CELAVU PRUNELLI, le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud ainsi que tous les avenants y afférents.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI